

ANNEXE SPECIFIQUE AU REGLEMENT INTERIEUR

DEPARTEMENT STATISTIQUE ET INFORMATIQUE DECISIONNELLE

Le conseil de département

Article 1 : Composition du conseil de département

Le conseil de département est composé de membres délibérants et membres associés ayant voix consultative.

Les membres **délibérants** sont au nombre de 10, répartis comme suit :

Membres élus : 6

- collège des enseignants : 5 enseignants titulaires
- collège des personnels administratifs et techniques : 1 membre du personnel administratif et technique en poste dans le département

Membres cooptés : 4

- 1 personnalité extérieure représentant les diverses activités économiques et administratives intéressées par la spécialité du département et cooptée par le conseil sur proposition du chef de département
- 1 enseignant non titulaire du département
- Le ou la délégué-e étudiant-e de chacune des deux années du DUT.

La durée des mandats est fixée dans les statuts de l'IUT (art. 17.2).

Les membres **associés** regroupent l'ensemble des enseignants effectuant un service d'enseignement dans le département, et toute personne, étudiant, personnel administratif et technique, ou personnalité extérieure que le président du conseil déciderait d'associer aux réunions de manière habituelle ou exceptionnelle.

Article 2 : Élection du conseil de département

Le renouvellement des membres du conseil a lieu chaque année avant le 1^{er} décembre pour les usagers et pour le remplacement éventuel des membres ayant démissionné.

Sont électeurs :

- pour le collège des enseignants : tout enseignant titulaire
- pour le collège des personnels administratifs et techniques : tous les personnels en poste dans le département

Tout électeur est éligible.

Le chef de département organise l'élection par un affichage (deux semaines avant le scrutin) prévoyant :

- la date et les lieux des scrutins
- l'appel aux candidatures individuelles
- la date limite pour le dépôt des candidatures (une semaine au moins avant le scrutin)

La liste des candidats de chaque collège est affichée par la suite.

Les élections sont organisées selon un scrutin uninominal à un tour pour les personnels IATS.

Les élections sont organisées selon un scrutin majoritaire plurinominal à un tour pour les autres collèges. Chaque bulletin doit comporter au maximum autant de noms que le nombre de postes à pourvoir.

Les membres ayant perdu la qualité qui justifiait leur présence au conseil cessent aussitôt de faire partie de celui-ci. Dans ce cas (et dans le cas de démission volontaire ou de décès), un appel à candidature est fait et des élections partielles sont organisées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Fonctionnement

Chaque année, lors de sa première réunion, le conseil élit à la majorité simple, à bulletin secret, son président, choisi parmi ses membres.

Le président convoque le conseil en session ordinaire au moins une fois par an. Il le convoque en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres, ou du chef de département, et dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande.

Les convocations doivent être envoyées 10 jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est établi par le

président et est envoyé aux membres du conseil au moins 2 jours ouvrables avant la réunion. Il peut être modifié en début de séance à la demande de la moitié au moins des membres présents ou représentés.

Tout membre élu ou coopté peut se faire représenter à une séance du conseil par une personne du même collège, après avoir informé le président du conseil au plus tard en début de séance. Les procurations sont acceptées (sauf dans le cas de vote de personne) dans la limite de deux par conseiller appartenant au même collège d'électeurs.

Le conseil vote, sauf cas particulier, à la majorité relative des membres présents et représentés. Pour tout vote dont la validité requiert la majorité absolue des membres, si cette majorité n'est pas atteinte, une nouvelle réunion doit avoir lieu dans un délai d'un mois avec un vote à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Le compte rendu est soumis au conseil pour approbation lors de la session suivante ; à la suite de quoi il est affiché et transmis au directeur de l'IUT.

En cas d'absence du président, le conseil est alors présidé par le chef de département et (en son absence) par un directeur des études désigné par lui.

En cas de conflit, le chef de département peut demander au conseil un vote de confiance. Si, la majorité absolue des membres étant requise, le vote est négatif, il doit présenter sa démission.

Le conseil d'enseignants

Article 4 : Composition

Il est composé de l'équipe pédagogique du département : titulaires, contractuels, PAST, ATER et DCCE.

Il est présidé par le chef du département ou à défaut par un directeur des études ou à défaut par le président de séance élu à la majorité des membres présents.

Les enseignants vacataires peuvent participer à ce conseil, à condition d'y être invités par le chef de département. Ils n'ont pas le droit de vote.

Article 5 : Rôle

Ce conseil a un rôle consultatif. Il est consulté sur les questions pédagogiques concernant le département et son organisation, en particulier sur la politique de recrutement des étudiants et du personnel.

Il est convoqué à la demande du chef de département, sur un ordre du jour défini par lui et porté à la connaissance des membres deux jours ouvrables avant la date de la réunion.

Les comptes rendus des séances de ce conseil sont rédigés par le chef de département, puis affichés.

Nomination du chef de département

Article 6 : Procédure de proposition du chef de département

Le chef de département sortant fait un appel à candidature au poste de chef de département en fixant une date limite de dépôt des candidatures. Un conseil d'enseignants, étendu au personnel administratif et technique, est organisé pour que les candidats présentent leur candidature et répondent aux questions. Un vote indicatif est organisé à l'issue de cette réunion.

Les candidats au poste de chef de département présentent ensuite leur candidature au conseil de département et répondent aux questions des membres du conseil qui sont par ailleurs informés de l'issue du vote indicatif qui a eu lieu en conseil d'enseignant.

Le conseil de département vote, à la majorité absolue des membres du conseil, le candidat à proposer au directeur de l'IUT et au conseil de l'Institut.

Divers

Article 7 : Demande de modification du règlement intérieur.

Le règlement intérieur est appliqué dès son approbation par le conseil de l'Institut. Sa modification peut être demandée au conseil de l'Institut à la suite d'un vote du conseil à la majorité absolue des membres.